



ZOOM sur la réglementation PAC

Edito



Pour cette deuxième année de mise en œuvre de la PAC 2023/2027, nous espérons que toutes les réglementations et procédures seront stabilisées, ceci pour permettre de réaliser des déclarations PAC justes et des mises en paiement selon le calendrier prévu afin de ne pas revivre les retards de 2023 (versements décalés de plusieurs semaines à plusieurs mois dans certains cas).

Cette PAC reste complexe, avec des règles strictes à respecter, des critères d'éligibilité qui évoluent, des engagements à honorer..., aussi la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône reste présente à vos côtés pour vous accompagner dans la réalisation de votre déclaration PAC qui devra se faire entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2024.

Patrick LÉVÊQUE, président de la Chambre d'agriculture 13

En bref

Bénéficiaire de DPB réserve

Les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs peuvent bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve. Les critères d'éligibilité sont :

Pour un jeune agriculteur :

- avoir 40 ans au maximum au 15 mai 2024,
- être installé pour la première fois entre le 01/01/2019 et le 15/05/2024,

- être titulaire d'un diplôme de niveau 4 agricole, ou titulaire d'un diplôme de niveau 3 et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans la production agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans la production agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années.

Pour un nouvel agriculteur :

- être installé pour la première fois entre le 01/01/2022 et le 15/05/2024,
- être titulaire d'un diplôme de niveau 3, ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans la production agricole de plus de 24 mois au cours des 3 dernières années.

Chiffre clé

705

dossiers PAC réalisés par la CA13 en 2023, soit plus de 35 % des déclarations faites sur le département.

Les 3 obligations de la BCAA 8

▲ Maintien des éléments topographiques du paysage

Obligation de conserver les éléments topographiques présents sur l'exploitation et identifiés sous télépac : haie de moins de 10 mètres de large, bosquet et mare de moins de 0,5 ha.

▲ Interdiction de couper les arbres et les haies pendant la saison de nidification

Ce critère interdit de tailler les arbres et les haies du 16 mars au 15 août.

▲ Part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs

Sont exemptées les exploitations qui ont :

- moins de 10 ha de terres arables,
- plus de 75 % des terres arables en jachère, légumineuse, herbe et autres fourrages herbacés,
- plus de 75 % de la SAU en prairie permanente, riz, herbe et autres fourrages herbacés.

Les exploitations non exemptées doivent avoir :

- soit l'équivalent d'au moins 4 % des terres arables en infrastructures agroécologiques (IAE) et/ou en jachères,
- soit l'équivalent d'au moins 7 % des terres arables en IAE, jachères, cultures dérobées ou cultures fixatrices d'azote, dont au moins 3 % en IAE et/ou jachères,
- début février la Commission européenne a adopté un règlement qui permet de mettre en œuvre la dérogation suivante : au moins 4 % des terres arables en IAE et/ou jachère et/ou culture fixatrice d'azote et/ou culture dérobée. La BCAA 8 peut donc, par exemple, être respectée uniquement avec des surfaces en luzerne si celles-ci couvrent 4 % des terres arables et ne font l'objet d'aucune intervention phytosanitaire.

Equivalence des éléments favorables à la biodiversité :

- haie d'une largeur maximale de 20 m (1 ml = 20 m²),
- alignement d'arbres (1 ml = 10 m²),
- arbre isolé (1 arbre = 30 m²),
- bosquet et mare de moins de 0,5 ha (1 m² = 1,5 m²),
- fossé non maçonné de moins de 10 m de large (1 ml = 10 m²),
- bordure non productive (1 ml = 9 m²),
- jachère (1 m² = 1 m²),
- jachère mellifère (1 m² = 1,5 m²),
- mur traditionnel en pierre (1 ml = 1 m²),
- plantes fixatrices d'azote (1 m² = 1 m²),
- cultures dérobées (1 m² = 0,3 m²).

Vos contacts :

Jérôme ANGE : 06 30 51 43 65 - j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr
Ronald JULLIAND : 06 07 52 44 87 - r.julliand@bouches-du-rhone.chambagri.fr



Focus

L'aide couplée au maraîchage

Depuis 2023 les surfaces en légumes frais et en petits fruits rouges sont éligibles à une aide couplée dont le montant prévisionnel est de 1 588 €/ha.

Les critères d'éligibilité sont :

- avoir au minimum 0,5 ha en surface admissible de légumes frais conduits en maraîchage ou en culture légumière et/ou de petits fruits rouges éligibles,
- avoir au maximum 3 ha de SAU en surface admissible (application de la transparence GAEC).

Ne sont pas éligibles à cette aide les cultures hors-sol, les champignons, les légumes secs, les PAPAM et les pommes de terre.

L'ICHN pendant les périodes sensibles

Dans les Bouches-du-Rhône, les éleveurs situés en zone défavorisée peuvent bénéficier de l'ICHN animale (Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel).

Les critères d'éligibilité sont :

- être éleveur de bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés ou cervidés,
- détenir au moins 3 ha de surface fourragère éligible à l'ICHN (prairie permanente et temporaire, légumineuse fourragère et autres plantes fourragères autoconsommées),
- détenir au moins 5 UGB herbivores,
- avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (dans le département les communes hors zone défavorisée sont Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Verquières),
- avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée,
- ne pas avoir de revenu non agricole supérieur à 0,5 SMIC,
- respecter un taux de chargement compris entre 0,05 et 2 UGB/ha.

L'aide est plafonnée à 75 ha (transparence pour les GAEC) et varie en fonction du taux de chargement et du type d'animaux :

Taux de chargement (UGB/ha)	Du 1 ^{er} au 25 ^e ha éligible	Du 26 ^e au 50 ^e ha éligible	Du 51 ^e au 75 ^e ha éligible
-----------------------------	---	---	---

Élevages hors ovins et caprins (en €/ha)

0,05 à 0,19	139,50	114,00	63,00
0,20 à 0,69	155,00	126,66	70,00
0,70 à 2,00	139,50	114,00	63,00

Élevages ovins et caprins (en €/ha)

0,05 à 0,19	162,90	129,00	63,00
0,20 à 0,69	180,00	143,33	70,00
0,70 à 2,00	162,90	129,00	63,00

Vos contacts :

Audrey SEIGNER : 06 78 20 02 46
a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr
Jérôme ANGE : 06 30 51 43 65
j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr



La Chambre d'agriculture & vous

Vos prochaines formations

▲ Obtenir son 4C pour le transport routier d'animaux vivants (ex CAPTAV)

Formation de 3 jours pour obtenir son 4C (Certificat de Compétence professionnelle des Conducteurs et des Convoyeurs) bovin, ovin, caprin, équin, porcine organisée en partenariat avec Agricampus Castelnaudary et la MFR Rhône-Alpilles de Saint-Martin-de-Crau. Cette formation se tiendra à Saint-Martin-de-Crau les 25, 26 et 27 mars 2024. Pour rappel, le 4C doit pouvoir être présenté lors des contrôles routiers pour tout transport d'animaux ongulés domestiques (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés) et volailles, sur plus de 65 km, et dans un cadre commercial (exemples : transport vers un marché, un élevage, des courses).

Votre contact : Christèle COLLIOT : 04 42 23 86 22 / 06 73 27 83 81
formation@bouches-du-rhone.chambagri.fr

▲ Découvrez l'ensemble de nos formations sur

www.chambre-agriculture13.fr/vous-etes-agriculteur/vous-former

Des prestations sur mesure

▲ Déclaration PAC : la Chambre d'agriculture à vos côtés

Durant toute la campagne PAC, du 1^{er} avril au 15 mai 2024, notre équipe vous accompagne dans la réalisation de votre déclaration PAC avec des rendez-vous à distance ou en présentiel sur différents lieux de permanence :

- Aix-en-Provence - Maison des Agriculteurs,
- Arles - Centre français du Riz,
- St-Etienne-du-Grès - Coopérative Alpilles Céréales,
- St-Martin-de-Crau - Coopérative les Agneaux du Soleil.

Notre accompagnement couvre tous les points de la réglementation PAC au moment de la déclaration,

mais aussi le suivi du dossier lors de son instruction :

- vérification et saisie des données de la déclaration,
- vérification du respect des obligations liées à l'écorégime,
- conditions d'accès aux différentes aides,
- suivi du dossier lors de son instruction et des contrôles du 3STR,
- information en cas d'évolution de la réglementation.

▲ Informations, conditions et tarifs :

Marylène MIKEC : 04 42 23 86 03
m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr



La certification vous assure la qualité de notre service.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multisites porté par l'APCA.